

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

Département
des Alpes MaritimesArrondissement de
GRASSE

Nombre de membres

Afférents au conseil municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	27

N°14.12.2023.15

Objet de la délibération :
Annualisation du temps de travail - Modifications des modalités de décompte du temps de travail en cas de congé pour raison de santé et autorisation spéciale d'absence

- ☐ Original.
☐ Expédition certifiée
conforme à l'original.

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

Date de la convocation :
07/12/2023

Certifié exécutoire compte
tenu :

De la date de transmission et
de réception en Préfecture :

26 DEC. 2023
De la date de publication :

26 DEC. 2023

Pour le Maire,
Le Directeur Général des
Services,

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Jeu de Paume, sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard MION, Maire.

PRÉSENTS :

M. MION - M. CIRIO - Mme CUBIZOLLES - M. BORIOSI - Mme MARINO - M. RODRIGUEZ- -Mme MUJA - M. LEMESSIER - Mme BRISON - Mme PROPETTO - M. BERNARD - M. CASTET - M. DORDONNAT - Mme BILLOIS - Mme POULAIN - Mme TOURIAN - M. VAN DEN BULCKE - Mme VERONESE-NARDI - M. THEVENIAUD — M. LEGRAND - M. VERGES - M. DURANTE

PROCURATIONS :

M. FORESTIER pouvoir à M. MION
M. MORVAN pouvoir à M. DORDONNAT
Mme MOURTY pouvoir à M. CIRIO
Mme TEISSEIRE pouvoir à Mme MARINO
M. PETIT pouvoir à M. LEGRAND

ABSENTES :

Mme ROLLAND
Mme DOLAN

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame MARINO

Madame MARINO, Adjointe déléguée aux ressources humaines, à l'administration et à la commande publique expose :

Après 2 ans de mise en œuvre du nouveau régime d'annualisation du temps de travail, il s'avère que certaines mesures sont à clarifier notamment le décompte des heures sur le planning d'annualisation en cas d'absence pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, congé maternité, congé pathologique) et autorisation spéciale d'absence définies au paragraphe B- 5- de la délibération du 15 octobre 2021 relatif à l'annualisation du temps de travail.

En effet, les congés pour raison de santé et les autorisations spéciales d'absences ne peuvent générer de temps de repos ou récupération lié au dépassement de la durée annuelle du temps de travail.

Ainsi, en cas d'arrêt pour raison de santé et autorisation spéciale d'absence, l'agent est réputé avoir rempli ses obligations légales journalières de service selon la quotité de son temps de travail, dans la

limite de 35 heures hebdomadaires pour un agent à temps complet, à savoir 7 heures par jour et non les heures prévisionnelles mentionnées sur le planning relatif à l'annualisation du temps de travail de l'agent.

A toutes fins utiles, cette mesure apporte de l'équité notamment avec ceux qui bénéficient des ARTT et qui se les voient défalquer en cas d'absence pour raison de santé et autorisation spéciale d'absence.

Vous trouverez en annexe plusieurs exemples de mise en application de cette mesure.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 modifié du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu le guide de l'annualisation du CDG06 de juin 2017,

Vu la délibération du 15 octobre 2021 relative à l'annualisation du temps de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

Compte tenu de ce qui est énoncé ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée :

- D'APPROUVER les modifications des modalités de décompte du temps de travail en cas de congé pour raison de santé et autorisation spéciale d'absence des agents annualisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- **APPROUVE** les modifications des modalités de décompte du temps de travail en cas de congé pour raison de santé et autorisation spéciale d'absence des agents annualisés.

Ce à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Ont pris part au vote	:	27 (dont 5 par pouvoirs)
- Ont voté pour	:	27
- Ont voté contre	:	0
- Se sont abstenus	:	0

Ainsi délibéré à La Colle-sur-Loup les jours, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Bernard MION



Handwritten signature of Jean-Bernard Mion in blue ink.

La secrétaire de séance

Catherine MARINO

Handwritten signature of Catherine Marino in blue ink.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des fleurs CS61039 – 06050 Nice cédex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible via le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> ».